

Art. 8. Les nominations et promotions sont faites par arrêté du Ministre chargé des colonies.

Art. 9. Les peines disciplinaires applicables aux administrateurs coloniaux sont :

La suspension de fonctions avec privation de la moitié de la solde pendant deux mois au plus ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Elles sont prononcées par arrêté ministériel, sur la proposition du Gouverneur, en Conseil privé ou en Conseil d'administration.

Les peines de la rétrogradation et de la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête.

Le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense ; il peut les présenter soit verbalement, soit par écrit.

L'arrêté du Ministre est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête, dont la composition est déterminée par l'arrêté du 23 janvier 1889.

Art. 10. Les dispositions du décret du 27 février 1889, relatives à la fixation des pensions des administrateurs coloniaux, sont maintenues.

Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, sauf l'article 2 du décret du 12 décembre 1888.

Art. 12. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : A. BURDEAU.

---

N° 55. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à M. Drapeau, secrétaire-Trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion pendant les années 1887 et 1888.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876, portant organisation de la Caisse agricole ;

Vu les comptes des exercices 1887 et 1888 présentés par M. Drapeau, secrétaire-Trésorier, ensemble le procès-verbal de la commission chargée de les examiner ;